



**Arrêté temporaire n°8.3.030/2025  
Portant réglementation de la circulation**

**DANS TOUTES LES RUES DE LA COMMUNE**

Le Maire d'Haubourdin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route

VU l'arrêté n°5.4.007/2023 du 9 juin 2023 portant délégation de fonction et de signature du Maire aux Adjointes et Conseillers Municipaux

VU la demande en date du 24/01/2025 émise par la STE MIDITRACAGE ESVA sis Avenue de la Rotonde 59160 LOMME aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

**CONSIDÉRANT** que des travaux d'application de peinture routière, signalisation horizontale, sur le territoire communal pour le compte de la MEL rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/01/2025 au 31/12/2025

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans l'emprise des travaux qui seront réalisés à compter du mardi 28 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneau BK6a.

**Article 2**

La vitesse de tout véhicule sera limitée à 30km/h dans l'emprise des travaux. Cette limitation sera matérialisée par la pose de panneaux BK14 et AK3.

**Article 3**

La chaussée sera rétrécie avec une interdiction de doubler. Cette restriction sera matérialisée par la pose de panneaux AK3 et BK3.

**Article 4**

Des panneaux réglementaires aux prescriptions émises seront fournis et mise en place par la STE MIDITRACAGE.

**Article 5**

La STE MIDITRACAGE veillera à informer la commune d'Haubourdin de son arrivée sur son territoire, 48 heures avant par mail.

**Article 6**

Les dispositifs des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 7 - Maintien de la propreté par le demandeur**

Le demandeur devra s'assurer du maintien du chantier dans un bon état de propreté pendant toute la durée des travaux et procédera à l'évacuation des gravats et déblais au fur et à mesure de l'avancement du chantier. A l'exception d'une autorisation expresse des services de la Ville, tout stockage de déblais et gravats sur la voie publique est interdit, assimilé à un dépôt clandestin de déchets, et à ce titre sera passible d'une amende. A la fin des travaux, ou au cours du chantier sur demande spécifique de la Ville, le demandeur enlèvera tous les matériaux restants, procédera au

retrait de la signalisation temporaire et des barrières de chantier, et veillera au nettoyage de toutes les parties souillées par son occupation.

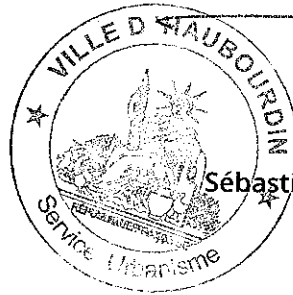
**Article 8**

M. le Maire d'Haubourdin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Haubourdin, le 27 janvier 2025

Pour le Maire,

L'adjoint délégué



Sébastien DEGARDIN

DIFFUSION:

- MIDITRACAGE ESVIA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ALD